

**COMITÉ DES DROITS SOCIAUX
DU SUD-OUEST DE MONTRÉAL
(WELFARE RIGHTS COMMITTEE)**

et

**COMITÉ DES SANS EMPLOI
DE POINTE SAINT-CHARLES**

MÉMOIRE

**À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
SUR LE PROJET DE LOI No 57,
LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES**

SEPTEMBRE 2004

Brève présentation de nos organismes

Le Comité des droits sociaux du Sud-ouest de Montréal (mieux connu sous le nom de Welfare Rights Committee - WRC) et le Comité des sans emploi de Pointe St-Charles (CSE) sont deux organismes citoyens voués à la défense et à la promotion des droits des personnes sans emploi et à faible revenu.

Le WRC traite près de 2000 appels et visites chaque année de prestataires ayant besoin d'information, d'accompagnement ou de représentation. Le CSE, en collaboration avec le WRC, organise régulièrement des assemblées d'information et de discussion où des dizaines de sans emploi – en fait, des centaines en cours d'année – font part de leurs expériences et de leurs observations sur les politiques qui les concernent quotidiennement.

C'est sur la base de l'expérience et de l'expertise acquises à travers les services que nous offrons et les activités que nous organisons, parmi et avec les personnes assistées sociales et sans emploi, que nous apportons notre contribution à la discussion du projet de loi 57.

Sur le présent mémoire

Nous avons choisi de concentrer notre contribution sur la question du droit à une aide de dernier recours qui couvre les besoins essentiels, soit, dans le langage du projet de loi, la problématique de la prestation minimale, apparue en réponse à la revendication d'un barème plancher.

Sachant que toutes les observations et recommandations pertinentes sur d'autres aspects et dimensions du projet de loi se retrouveront assurément dans les nombreux mémoires présentés par d'autres organismes, nous avons donc résolu d'insister sur ce point qui nous apparaît être un préalable à toute politique conséquente en matière de lutte à la pauvreté.

Nous aborderons donc dans un premier temps la question de la mission de l'aide sociale : ce qu'elle a été et ce qu'elle devrait être, à savoir un régime universel qui assure le droit à un minimum pour toute personne sans revenu, ainsi que les nombreux dérapages au cours des différentes lois qui nous éloignent de cette mission essentielle.

Nous présenterons ensuite notre compréhension du projet de loi et les recommandations qui en découlent, soit notamment le retrait du projet de loi et l'amendement de la loi actuelle, tant qu'un débat de fond n'aura pas eu lieu pour assurer un véritable régime universel qui respecte et assure les droits fondamentaux.

Nous présenterons finalement en conclusion les questions auxquelles devrait répondre, en priorité, la Commission. À quoi doit servir l'aide sociale? Doit elle

servir à assurer les besoins vitaux des personnes qui sont en situation de dernier recours? Si oui, alors la question de l'instauration d'un barème plancher est inévitable.

I. La mission de l'aide sociale

Lors des audiences de la Commission des affaires sociales sur la sécurité du revenu en 1997, le Welfare Rights Committee avait insisté sur le rôle que doit jouer l'aide sociale – ou la sécurité du revenu, ou le soutien du revenu, ou l'assistance-emploi selon le nom du moment de ce programme. Qu'on nous permette ici cette longue citation qui présente une position que nous défendons toujours :

« A notre sens, l'objet premier de toute réforme de la Sécurité du revenu devrait être, justement, d'assurer la sécurité du revenu, i.e. d'assurer tous les citoyen-ne-s du Québec qu'ils ne se trouveront pas sans nourriture, sans meubles, sans toit ou sans soins s'ils devaient un jour perdre leur emploi, être victimes d'un accident, de maladie ou se retrouver dans l'incapacité d'occuper un emploi pour toute autre raison. Telle est la mission fondamentale de la Sécurité du revenu.

Pour assurer cette mission, il faut que les prestations garantissent une couverture minimum des besoins essentiels. Cela est bien évidemment impossible sans qu'il n'y ait des barèmes "plancher".

Ce droit à une sécurité sociale minimum ne peut être assuré s'il est conditionné à d'autres exigences que le seul test des ressources (avoirs réellement réalisables, revenus réellement perçus). C'est l'évidence même: si ce droit est conditionné à d'autres exigences et donc que la prestation de base couvrant les besoins essentiels peut être entamée, il devient alors possible de priver les personnes de leurs moyens de subsistance sociale, psychologique et même biologique. »¹

Aujourd'hui, il nous semble opportun de nous arrêter un peu plus longuement sur cette question. Peut-être sera-t-il utile pour cela de se rappeler pourquoi l'aide sociale avait été introduite originellement au Québec.

La mission originelle de l'aide sociale

La première *Loi sur l'aide sociale* adoptée en 1969, la Loi 26 comme on l'appelait couramment, venait remplacer une série de programmes catégoriels² par un régime universel. L'aide sociale y était explicitement conçue pour répondre à des besoins que les personnes devaient avoir le droit de rencontrer, quelle que soit la

¹ WELFARE RIGHTS COMMITTEE, *Mémoire soumis aux audiences de la Commission des affaires sociales sur la sécurité du revenu*, Janvier 1997, disponible sur le site www.baremeplancher.net

² C'est-à-dire ciblant différentes catégories de prestataires, distingués selon leurs besoins, mais aussi et surtout selon leur « mérites » variables : mères nécessiteuses, aveugles, personnes âgées, les pauvres « inaptés au travail » etc.

cause de leur déficit de ressources. La loi établissait ainsi que l'aide sociale existait d'abord pour répondre à des besoins :

« L'aide sociale est établie sur la base du déficit qui existe entre les besoins d'une famille ou d'une personne seule et les revenus dont elle dispose, pourvu qu'elle n'en soit pas exclue en raison de la valeur des biens qu'elle possède. »³

Puis, chose normale et logique mais qui semble extraordinaire à notre époque, la loi précisait quels étaient ces besoins :

« Sont des besoins ordinaires la nourriture, le vêtement, les nécessités domestiques et personnelles ainsi que les autres frais afférents à l'habitation d'un logement. »⁴

Le caractère essentiel de ces besoins fondait un droit, établi sur la base du test des revenus et des avoirs, en vertu duquel les prestations ne pouvaient pas faire l'objet de saisie ou cession.

L'adoption de cette loi faisait suite à celle en 1966 du *Régime d'assistance publique du Canada* (dont nous parlerons un peu plus loin) et s'inscrivait dans la foulée des recommandations du Comité Boucher⁵ institué en 1963. Le Comité avait procédé à une étude attentive des programmes catégoriels alors en place, en identifiant les lacunes et les effets pervers. Par exemple, le Comité notait :

« Auparavant, on considérait que si une personne était pauvre, c'était de sa faute. Aujourd'hui, on sait mieux que la pauvreté est souvent due à des facteurs économiques ou sociaux sur lesquels l'individu seul ne peut exercer aucun contrôle. »⁶

Le Comité avançait que le droit à l'assistance de l'État pour faire face à ses besoins devait être reconnu *« quelle que soit la cause immédiate ou éloignée de ce besoin. »⁷* Plus important encore, le Comité considérait que *« l'application de ce principe (de justice sociale, et donc de droit -NDLR) éloignerait tout danger d'arbitraire (...) »⁸* et c'était là une considération de taille dans un contexte où certains programmes alors existants prétendaient réguler les mœurs et les comportements personnels.

Comme nous le mentionnions plus haut, l'adoption de la Loi 26 faisait suite à celle du *Régime d'assistance publique du Canada* dont elle devait respecter les normes. Sylvie Morel de l'Université Laval explique à ce sujet :

³ Loi de l'aide sociale (1969), article 3.

⁴ Idem, article 5 (fragment).

⁵ Comité d'étude sur l'assistance publique.

⁶ BOUCHER, J-Émile, *Rapport du Comité d'étude sur l'assistance publique*, gouvernement du Québec, Comité exécutif, Québec, juin 1963, cité par MOREL, Sylvie, *Modèle du workfare ou modèle de l'insertion? La transformation de l'assistance sociale au Canada et au Québec*, septembre 2002, Condition féminine Canada, voir : http://www.cfcswc.gc.ca/pubs/0662323467/200209_0662323467_1_f.html

⁷ BOUCHER, J-Émile, opus cit.

⁸ Idem.

« (Le RAPC) représentait un tournant majeur de l'État-providence canadien vers un modèle de "droits" de l'assistance sociale » [traduction] (Morrison, 1998, p. 2). En effet, le RAPC conduit les provinces à prêter assistance à toute personne en ayant besoin, dans la perspective de l'objectif d'élimination des « conditions donnant naissance à la pauvreté » (Morrison, 1998). De plus, point majeur, le RAPC ne permet pas d'implanter le workfare au Canada, sous peine de lourdes sanctions monétaires pour les provinces.(...). En basant l'admissibilité à l'assistance sociale sur le critère du « besoin », le RAPC interdit, par le fait même, l'imposition d'exigences additionnelles qui vont à l'encontre de ce dernier. »⁹

Il ne s'agit pas ici d'idéaliser la Loi 26 ou le RAPC puisque ceux-ci comportaient tout de même d'importantes lacunes. Les groupes de défense des droits de l'époque devaient lutter pour le niveau adéquat des prestations, la reconnaissance (ou le rétablissement, plus tard) de certains besoins spéciaux, pour le respect de la vie privée et contre la discrimination basée sur l'âge (qui n'avait pas été un problème important à l'origine mais le devint lorsque le chômage massif se mit à frapper les jeunes adultes). La loi comportait en outre la possibilité de sanctions pour refus ou abandon d'emploi, bien que celles-ci n'avaient pas la même ampleur ni, surtout, la fréquence d'application qu'elles allaient connaître dans les années 1990.

Mais malgré ces lacunes, on pouvait se proposer d'améliorer le régime à partir d'un point de départ qui, au moins en principe, assurait une base de droit et s'appuyait sur des concepts relativement clairs.

Le dérapage des années 80 et 90

La Loi 37, adoptée en 1988 (mais préparée déjà par les mesures d'employabilité destinées aux moins de 30 ans et qui furent introduites en 1984) vint radicalement modifier les prémisses de base de l'aide sociale. On y amorçait un mouvement de retour vers des dispositions catégorielles¹⁰ fondées sur des éléments de jugement moral sur le comportement des prestataires et sur leur responsabilité personnelle pour leur pauvreté.

C'était l'introduction de la distinction entre « aptes » et « inaptes » où on sous-entendait, au moyen de prestations différentes, que les personnes aptes au travail ne méritaient pas le même droit aux nécessités de la vie que les « inaptes ». Les prestations étaient modulées en fonction des démarches en emploi ou en « employabilité », c'est-à-dire que la prestation était maintenant, plus que jamais auparavant à l'aide sociale, conditionnée au « bon comportement » du prestataire plutôt qu'au seul test des revenus et avoirs.

⁹ MOREL, Sylvie, opus cit.

¹⁰ Sauf en ce qui concerne la discrimination fondée sur l'âge où la loi 37 vint en fait améliorer les choses.

Remarquons au passage que ce néologisme, l'« employabilité » venait attribuer la cause du non emploi (et donc de la pauvreté) **exclusivement** à des traits intrinsèques à la personne sans emploi, ignorant totalement la part de la crise de l'emploi et du chômage structurel qui s'était maintenant installé dans notre économie.

En même temps donc que la Loi 37 venait distinguer des catégories de pauvres, le droit à l'assistance publique (pas juste pour couvrir les besoins essentiels mais quelle qu'elle soit) était remis en question. Une série de pénalités, de sanctions et de retenues pouvaient s'appliquer à la prestation de base et se cumuler au point de réduire la prestation à un montant dérisoire. Par des amendements successifs au règlement, les montants de ces réductions furent éventuellement augmentés au point d'atteindre, au milieu des années 1990, un total plus élevé que la prestation de base, réduisant ainsi la prestation minimum à zéro¹¹. Le droit dont parlait en son temps le Comité Boucher et qui avait inspiré l'adoption de la *Loi sur l'aide sociale* en 1969 avait donc été, au moins en principe et largement en pratique, aboli¹².

Il faut noter que jamais les députéEs de l'Assemblée nationale n'avaient voté explicitement en faveur de ce résultat puisque la transformation s'était opérée sur plusieurs années à coups de changements plus ou moins importants à la Loi, apportées à la pièce, et surtout d'amendements au Règlement établi par le gouvernement et non par l'Assemblée nationale.

Un barème plancher pour assurer la couverture des besoins essentiels

Les groupes de défense des droits ont tenté de contrer les diverses dispositions légales et réglementaires qui rendaient possibles ces coupures au fur et à mesure qu'elles étaient annoncées puis mises en application. Mais il devint évident que cela nous entraînait à devoir traiter d'une variété croissante de questions (partage du logement, mesures d'employabilité et programmes de cheap labour, insaisissabilité de l'aide de dernier recours, etc..) alors qu'en fait la question de fond posée par tous ces changements des dernières années était l'abolition du droit à un minimum pour toute personne sans revenu.

C'est ce qui nous amena à mettre de l'avant la proposition d'inscrire dans la loi le principe d'un barème plancher, soit une prestation minimum pour couvrir les besoins essentiels qui ne puisse faire l'objet de sanctions, pénalités, réductions ou saisie. Il s'agissait alors de répondre à deux préoccupations majeures: 1) répondre à des problèmes dramatiques et urgents dans le vécu des personnes qui se retrouvaient avec des prestations dérisoires et 2) faire porter le débat de la réforme

¹¹ Voici quelle était la situation au début de 1998 : à la prestation de base de 490\$ par mois pouvaient s'appliquer les réductions suivantes : 108\$ pour partage du logement, 150\$ ou 300\$ pour refus ou abandon d'emploi, 56\$, 112\$ ou 224\$ pour remboursement de dettes pour un maximum cumulé de 632\$.

¹² Le Régime d'assistance publique du Canada fut aboli lui aussi à la même époque, soit en 1995 sous le gouvernement Chrétien.

de l'aide sociale sur le fond : l'aide sociale sert -oui ou non- à assurer les besoins vitaux des personnes qui sont en situation de dernier recours. Cette question était incontournable lors de la discussion du Livre vert de 1996, elle l'était aussi au moment de la discussion du projet de loi 186 en 1998. Elle est tout aussi actuelle aujourd'hui.

II. Le projet de loi

Le contenu du projet de loi 57

Si nous analysons le projet de loi 57 du strict point de vue des changements qu'il occasionnerait par rapport au régime actuel, on peut y identifier les éléments suivants :

1. Maintien probable¹³, pour l'essentiel, du régime actuel en ce qui concerne les prestations, allocations, déductions pour recouvrement, etc. ;
2. Création de programmes distincts pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi et pour celles à qui on ne reconnaît pas de telles contraintes ou ayant des contraintes dites temporaires¹⁴;
3. Pleine indexation des prestations pour les personnes ayant des contraintes sévères reconnues et indexation partielle pour les autres;
4. Abolition du programme APPORT (en vue de son remplacement par des mesures qui ne sont pas encore connues);
5. Création d'un nouveau programme catégoriel, *Alternative Jeunesse* et possibilité de créer une série de programmes particuliers qui ne sont pas définis dans la loi;
6. Abolition des sanctions administratives pour refus ou abandon d'emploi ou défaut de recherche d'emploi;
7. Aide remboursable pour les prestataires à qui l'assurance-emploi aurait été refusée pour cause de départ volontaire ou d'inconduite (art. 79);
8. Possibilité de saisir une partie des prestations au profit des propriétaires¹⁵;
9. Possibilité de réduire les prestations des personnes âgées de 55 à 59 ans;
10. Possibilité d'augmenter certaines exemptions au niveau des biens et avoirs;
11. Possibilité d'accorder des primes à l'emploi, dans un cadre largement discrétionnaire;
12. de façon générale : extension des pouvoirs réglementaires et discrétionnaires à travers tout le régime.

¹³ Nous disons « probable » parce que les montants de ces prestations, allocations et déductions ne sont pas encadrés par la loi, étant entièrement décidés par le Règlement.

¹⁴ La loi actuelle comprend aussi un programme distinct à l'intention des personnes ayant des contraintes à l'emploi nommé *Protection sociale*, mais qui ne fut pas mis en application.

¹⁵ Techniquement, il ne s'agit pas vraiment d'un changement puisqu'on trouve le même article dans la loi actuelle. Mais on peut dire que le projet de loi relance cette idée dans la mesure où on choisit de reconduire cet article qui jusqu'à maintenant n'avait pas été appliqué.

Il faut relever aussi ce qui n'y est pas, en particulier l'absence d'un article spécifique qui définisse ou même établisse la prestation minimale dont il est fait mention dans le préambule.

Observations et commentaires généraux

Nous constatons d'abord que certains éléments du projet de loi auraient pu tout aussi bien être introduits au moyen d'amendements à la loi actuelle. C'est surtout vrai des points qui amènent des améliorations ou en ouvrent la possibilité. Par exemple l'abolition des sanctions administratives – à laquelle nous applaudissons de tout cœur- qui aurait pu se faire en éliminant les articles correspondants de la loi actuelle. Ou encore l'ouverture à une modification des avoirs permis au moment de l'entrée à l'aide : on se souvient que leur réduction à zéro avait justement été introduite par un amendement à la loi (parmi d'autres amendements contenus dans la Loi 115).

Mais si on ne considère que les modifications proposées par le projet de loi qui sortent du cadre de la loi actuelle, deux traits généraux ressortent alors de l'ensemble :

1. Une accélération importante du mouvement de retour – opéré par les réformes successives des années antérieures- vers des programmes catégoriels, et donc du démantèlement progressif du régime universel instauré en 1969;
2. Une multiplication des zones réglementaires et discrétionnaires (y compris des programmes particuliers) non encadrées par la loi.

Dans les deux cas, le projet de loi va dans la mauvaise direction. Ce qui nous fait dire qu'il vaut mieux **retirer le projet de loi 57 et amender plutôt la loi actuelle**, en attendant une véritable réforme de la sécurité du revenu.

Mais ce que nous constatons aussi est que si la nécessité d'un véritable barème plancher ne pouvait faire de doute vis-à-vis de la loi actuelle, elle n'en serait qu'encore plus criante dans le cas où on adopterait le projet de loi 57.

En effet, la multiplication des distinctions entre catégories de prestataires (et des programmes particuliers qui en découlent) rend encore plus nécessaire de clarifier ce qui devrait fonder un élément central d'universalité : tout le monde a besoin de se loger, de se vêtir, de se loger (pour ne nommer que quelques besoins). Plus on fait de distinctions entre les personnes sur le reste, plus il faut être clair là-dessus!

Comprenons nous bien. Nous ne disons pas qu'il n'y a pas de distinctions à faire entre différentes catégories de personnes du point de vue de certaines politiques particulières. Ces distinctions ont leur place, par exemple, lorsqu'il s'agit d'identifier les besoins et les mesures les plus appropriées pour aider les personnes qui

veulent trouver un emploi ou acquérir une formation. De ce point de vue, il est évident alors que les besoins d'une personne en santé et ceux d'une personne ayant des problèmes médicaux ou un handicap ne seront pas les mêmes. Les besoins d'une personne de 18 ans et ceux d'une personne de 30 ans ou 60 ans seront, évidemment, différents aussi.

Mais du point de vue des besoins essentiels, ces distinctions sont tout simplement absurdes. Qu'on soit athlète olympique ou sévèrement handicapé, qu'on ait un doctorat ou un secondaire II, qu'on soit jeune ou vieux, on a tous besoin d'un minimum pour vivre. On a tous besoin d'un toit, de chauffage, de nourriture, de vêtements, de soins médicaux et de médicaments lorsqu'on est malade, d'articles domestiques et pour les soins personnels, pour ne nommer que quelques exemples évidents. Qui oserait dire le contraire?

Ce besoin d'un article dans la loi qui explicite le droit à une prestation minimale qui couvre les besoins essentiels est aussi accentué par l'extension des aires réglementaires et discrétionnaires. Pour que discrétion puisse vouloir dire souplesse et non arbitraire, il faut d'abord établir un solide cadre de droit. Comment ne pas le faire sur un point aussi central que ce qui doit établir le droit aux prestations et donc leur finalité et les critères de leur calcul? Comment le faire sans expliciter, dans un article spécifique les droits que tous ont en commun?

Nos recommandations

Toutes ces observations nous amènent à une conclusion qui rejoint largement celle du Collectif pour un Québec sans pauvreté dont nous reprenons la plupart des recommandations en y ajoutant quelques points et précisions supplémentaires. Nos recommandations sont donc les suivantes :

1. Retrait du projet de loi 57 et donc maintien des acquis inscrits dans la loi actuelle dont ceux des personnes de 55 ans et plus, maintien du Bureau des renseignements et plaintes, maintien du programme APPORT tant qu'un éventuel programme alternatif ne sera pas connu.

2. Amendements à la loi actuelle de l'aide sociale :

- Instauration, sous forme d'un **article spécifique dans la loi**, d'une prestation minimale (barème plancher) couvrant les besoins essentiels de tous les prestataires et protégée de toute coupure ou saisie y compris pour les loyers (ce qui inclut l'abolition des sanctions pour refus ou abandon d'emploi).

- Indexation annuelle complète de toutes les prestations, incluant l'indexation de la prestation minimale (barème plancher) à hauteur de l'augmentation réelle des coûts qu'elle doit permettre de couvrir (par exemple celui du loyer).

- Instauration d'une formule de recouvrement qui permette au prestataire qui est en situation de dernier recours d'assurer la couverture de ses besoins vitaux, quelle que soit la cause de la réclamation (afin notamment d'assurer que les lois ne fassent pas de discrimination entre différentes catégories de débiteurs en fonction de la situation sociale).

- Établissement d'un seul montant d'avoirs liquides que peut posséder une famille ou une personne seule, que ce soit au moment de la demande ou en cours d'aide. Possibilité pour l'ensemble des prestataires de garder leur maison et leur voiture et d'avoir accès à un coussin d'épargne plus élevé qu'en ce moment.

- Exemption totale de la pension alimentaire reçue pour un enfant du revenu considéré pour le calcul de la prestation.

- Reconnaissance d'un droit de recours en matière de mesures d'insertion et d'aide à l'emploi,

- Reconnaissance du droit de suivre une formation professionnelle ou académique de façon à ce que les seuls adultes qui ne soient pas admissibles à l'aide sociale soient ceux qui sont admissibles à un montant égal ou supérieur en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*.

- Reconnaissance de l'égalité en droits de tous les citoyens adultes : abolition de la contribution parentale.

- Élargissement de la notion de gains permis afin de permettre de comptabiliser à titre de revenu de travail les indemnités de remplacement de revenus de travail (revenus de la Régie des rentes, de la CSST, de la SAAQ, etc.).

3. Ouverture d'un débat public, en vue d'élaborer un véritable régime universel qui respecte et assure les droits fondamentaux et qui permette d'avancer véritablement vers la pauvreté zéro.

Nous croyons par ailleurs que tout type de « prime à la participation » doit être clairement encadré par la loi de façon:

- à ce que les emplois ainsi « créés » ne puissent concurrencer les emplois existants (particulièrement dans le contexte créé par la loi 31 et la « ré-ingénierie » de l'État);
- à ce que les droits, obligations et recours des prestataires soient clairement définis dans la loi;
- à ce que les critères d'admissibilité et de sélection des employeurs ou organismes concernés soient aussi définis dans la loi (et éviter ainsi tout le potentiel d'arbitraire et de patronage que recèle le projet de loi 57 à ce chapitre).

Quelques mots encore sur le barème plancher

De tous les amendements à la loi proposés plus haut, celui concernant le barème plancher (ou prestation minimale) nous apparaît le plus urgent.

D'abord, on apporterait ainsi un début de réponse au problème du niveau adéquat des prestations, au-delà de toutes les catégories particulières de prestataires que distingue la loi. De cette façon aussi, et nous l'avons expliqué déjà, on contrerait l'érosion du caractère universel de l'aide sociale en assurant un solide cadre de droit.

Par ailleurs, cet amendement est nécessaire pour définir et clarifier la mission de l'aide sociale (ou de l'aide aux familles et aux personnes) en tant que programme devant assurer que les québécoises et québécois puissent rencontrer leurs besoins essentiels. Nous le répétons : cette clarification est d'autant plus nécessaire que tant la loi actuelle que le projet de loi ne précisent jamais à quoi sert exactement cette aide et mêlent cette question à d'autres comme l'aide à l'emploi.

Nous ajouterons que si la question de la couverture des besoins essentiels doit être distinguée de l'aide à l'emploi (ou même de problématique plus vaste de la lutte à la pauvreté), elle en est tout de même un préalable. Quel succès prédirait-on au chercheur d'emploi qui n'a pas de téléphone, ne porte que des vêtements usés, de deuxième ou troisième main et n'a pas les moyens de prendre le transport en commun? Et que dire de celui qui, frappé d'une réduction de 224\$, devait se retrouver sans logement?

De façon plus générale, quelle crédibilité pourrait-on accorder à un gouvernement (ou à un parti) qui vote une loi pour combattre la pauvreté sans se poser le problème d'assurer les besoins vitaux de tous les citoyens et citoyennes?

Quel que soit l'angle sous lequel on l'aborde, il tombe sous le sens que l'inclusion dans la loi d'un véritable barème plancher est une question qu'on ne doit plus éviter.

Conclusion

Nous concluons en invitant les membres de la Commission à commencer par le début. Posons d'abord la question : à quoi doit servir l'aide sociale? Doit elle, oui ou non, servir à assurer les besoins vitaux des personnes qui sont en situation de dernier recours? Voulons nous que les lois du Québec expriment notre engagement en faveur des droits économiques et sociaux fondamentaux?

Sommes-nous d'accord avec le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* qu'ont signé le Canada et le Québec et qui stipule:

*« Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».*¹⁶

Croyons-nous, comme l'affirmait la *Déclaration pour un barème plancher* (qu'ont signée l'actuel ministre Claude Bécharde ainsi que bon nombre de ses collègues des deux partis de l'Assemblée nationale) que

*« le Québec doit assurer la couverture des besoins essentiels pour tous les citoyens et citoyennes dans l'éventualité où ceux-ci se trouveraient dépourvus des ressources nécessaires, que ce soit par cause de maladie, de perte d'emploi ou de revenus insuffisants ».*¹⁷

Sommes-nous d'accord avec les signataires de cette déclaration pour dire que :

« l'engagement à assurer à tous les citoyens et citoyennes la couverture de besoins essentiels (tels le gîte, la nourriture et les médicaments) constitue une valeur fondamentale de la société québécoise. »

et conclure que:

« À cette fin, les québécois et québécoises doivent pouvoir compter, en dernier recours, sur la sécurité d'un revenu minimum, garantie dans la loi par un barème "plancher" dont le montant serait à déterminer et en deçà duquel aucune saisie, ponction, pénalité ou coupure ne puisse s'appliquer. »

Donnera-t-on suite à l'engagement pris par notre députée Mme Nicole Loiselle, devant des citoyenNEs et groupes communautaires de Pointe St-Charles lors de la campagne électorale, à l'effet que le barème plancher devrait se trouver dans la loi (c'est-à-dire faire l'objet d'un article de loi) ?

Sommes-nous d'accord avec M. Christos Sirros qui disait, parlant des politiques du gouvernement précédent, que c'était du « sadisme social » que d'appliquer des coupures sur la prestation actuelle ? Croyons-nous alors que les personnes qui ont une dette envers l'État doivent être exclues de sa protection et être traitées avec « sadisme » ? Pouvons-nous leur expliquer comment budgéter avec 331.75\$ par mois ou, si nous ne le pouvons pas, les invitons-nous à se tourner vers la criminalité dans le cas où ils n'arriveraient pas à trouver un emploi?

¹⁶ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, peut être consulté sur le site du Haut commissariat aux droits de l'homme de l'ONU : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/a_cescr_fr.htm

¹⁷ Cette citation et les suivantes sont tirées de la *Déclaration pour un barème plancher*, reproduite en annexe, qui fut endossée aussi par environ un millier d'organismes.

Une façon économique de répondre à toutes ces questions, d'un seul coup, serait de se pencher sur la proposition d'amendement qui suit:

« La loi vise (également) à ce que l'aide financière de dernier recours accordée aux personnes assure une prestation minimale en deçà de laquelle aucune saisie, ponction, pénalité coupure ne puisse s'appliquer.

*Le montant de cette prestation est prévu par règlement et il doit assumer la couverture des besoins essentiels, notamment: la nourriture, le logement (chauffé et éclairé), les médicaments et l'habillement. »*¹⁸

Quiconque croit que la loi devrait inclure une prestation minimale n'aura assurément aucune objection à ce que le premier paragraphe soit adopté. Et quiconque croit que *« l'engagement à assurer à tous les citoyens et citoyennes la couverture de besoins essentiels constitue une valeur fondamentale de la société québécoise »* n'aura certainement aucun problème avec le deuxième paragraphe.

Il suffira de dire oui ou non à cet amendement pour obtenir une réponse claire à une question claire.

¹⁸ Proposition reformulée dans le vocabulaire du projet de loi 57 à partir de la proposition avancée en juin 2000 par la Fédération des femmes du Québec et le Front commun des personnes assistées sociales du Québec. Note : la couverture des médicaments pourrait aussi être assurée en rétablissant la gratuité, comme promis.

ANNEXE 1: Déclaration pour un barème plancher

Déclaration en faveur d'un barème plancher à l'aide sociale

un minimum pour couvrir les besoins essentiels

La solidarité déployée tant par la population que par le gouvernement à l'endroit des personnes sinistrées, par suite des inondations au Saguenay-Lac-St-Jean et de la tempête de verglas, a démontré que l'engagement à assurer à tous les citoyens et citoyennes la couverture de besoins essentiels (tels le gîte, la nourriture et les médicaments) constitue une valeur fondamentale de la société québécoise.

Dans ce même souci de solidarité élémentaire, le Québec doit assurer la couverture des besoins essentiels pour tous les citoyens et citoyennes dans l'éventualité où ceux-ci se trouveraient dépourvus des ressources nécessaires, que ce soit par cause de maladie, de perte d'emploi ou de revenus insuffisants

À cette fin, les québécois et québécoises doivent pouvoir compter, en dernier recours, sur la sécurité d'un revenu minimum, garantie dans la loi par un barème "plancher" dont le montant serait à déterminer et en deçà duquel aucune saisie, ponction, pénalité ou coupure ne puisse s'appliquer.

J'appuie donc ce principe et je m'engage à le défendre.

Députés actuels et passés de l'Assemblée nationale ayant signé la déclaration :

Claude Béchard (Kamouraska-Témiscouata) PLQ
Nicole Loiselle (St-Henri/St-Anne) PLQ
Jean-Marc Fournier (Châteauguay) PLQ
Pierre Paradis (Brome-Missisquoi) PLQ
Normand Poulin (Beauce-Nord) PLQ *
Stéphane Bédard (Chicoutimi) PQ
Jean-Guy Paré (Lotbinière) PQ
Jean-Paul Bergeron (Iberville) PQ
Robert Benoît (Orford) PLQ *
Jacques Chagnon (Westmount-St-Louis) PLQ
Roger Lefebvre (Frontenac) PLQ
Lise Leduc (Mille-Iles) PQ

Benôit Laprise (Roberval) PQ
Russel Copeman (Notre-Dame de Grâce) PLQ *
André Tranchemontagne (Mont-Royal) PLQ *
Yvon Vallières (Richmond) PLQ *
Diane Barbeau (Vanier) PQ *
Agnès Maltais (Québec) PQ **
David Whissell (Argenteuil) PLQ
Claire Vaive (Chapleau) PLQ
Bernard Brodeur PLQ
Jean-Claude St-André (L'Assomption) PQ
Nathalie Rochefort (Mercier) PLQ
Stephan Tremblay (Lac St-Jean) PQ ***

* Ont signé avec certaines réserves ou ont appuyé un engagement équivalent.

** A endossé verbalement.

*** A signé alors qu'il était député à la Chambre de communes.

ANNEXE 2 : TEST BUDGÉTAIRE

Le préambule du projet de loi 57 prévoit que la protection d'une prestation minimale ne devrait pas s'appliquer aux prestataires qui ont une dette envers l'aide sociale.

Le tableau ci-dessus aidera les personnes qui sont de cet avis à démontrer comment ces prestataires devront dépenser leur budget afin de pouvoir vivre dans le respect des lois tant qu'ils ou elles n'auront pas trouvé une emploi.

Note : Montants en fonction de la prestation de base pour une personne seule incluant crédit TVQ..

Besoins à combler	Avec retenue de 56\$	de 112\$	de 224\$
Nourriture			
Loyer			
Chauffage et électricité			
Vêtements			
Soins personnels			
Produits nettoyants			
Buanderie et nettoyage			
Téléphone			
Transport			
Meubles, appareils ménagers, réparations			
Médicaments, Dentiste, etc.			
Dépenses pour recherche d'emploi (photocopies, timbres, etc.)			
Total	499.75	443.75	331.75